

Le capital décès des fonctionnaires est revu à la baisse

| Le capital décès des fonctionnaires | Décès survenu avant le 6 novembre | Décès survenu le 6 novembre et après |
|---|---|--|
| Conditions à remplir par le fonctionnaire décédé | Le fonctionnaire doit être, au moment du décès, en activité, en détachement, en disponibilité pour raison de santé ou sous les drapeaux | |
| Personnes bénéficiaires | <ul style="list-style-type: none"> • Le conjoint d'un couple marié non divorcé ni séparé le jour du décès. • Le partenaire du Pacs non dissous conclu plus de deux ans avant le décès. • Les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, de moins de 21 ans au jour du décès non imposables en leur nom. • Les enfants reconnus infirmes quel que soit leur âge. • En l'absence de conjoint ou de partenaire et d'enfants, le ou les ascendants non imposables à charge du fonctionnaire le jour de son décès. | |
| Répartition du capital décès | <ul style="list-style-type: none"> • En totalité au conjoint ou partenaire en l'absence d'enfant remplissant les conditions. • 1/3 au conjoint ou partenaire et 2/3 aux enfants avec partage entre les enfants par parts égales. • En totalité aux ascendants à charge du fonctionnaire décédé (voir ci-dessus) en l'absence de conjoint ou partenaire et enfants remplissant les conditions ci-dessus. | |
| Décès avant l'âge minimum de départ à la retraite | <p>Le capital décès est égal au dernier traitement annuel du fonctionnaire décédé, primes et indemnités accessoires comprises.</p> <p>Chaque enfant bénéficiaire du capital décès reçoit une somme complémentaire de 823,45 €.</p> | <p>Le capital décès est égal à 13 600 € quel que soit le traitement du fonctionnaire.</p> <p>Exceptions : le capital décès est égal à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel du fonctionnaire décédé si le décès est intervenu suite à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un accident de service ou d'une maladie professionnelle • un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions • un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. <p>Dans ces situations, le capital décès est versé en trois fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le 1^{er} versement, au décès du fonctionnaire • les 2 autres, au jour anniversaire du décès (N+1 et N+2). <p>Chaque enfant bénéficiaire du capital décès reçoit une somme complémentaire de 823,45 €.</p> |
| Décès après l'âge minimum de départ à la retraite | <p>Le capital décès est égal à 3 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel d'activité du fonctionnaire.</p> <p>Le montant est au minimum de 380,40 € et au maximum de 9 510 €.</p> <p>Aucune majoration n'est prévue pour les enfants.</p> | <p>Le capital décès est égal à 3 400 € quel que soit le traitement du fonctionnaire.</p> <p>Aucune majoration n'est prévue pour les enfants.</p> |
| Démarches administratives | <p>Les ayants droit doivent formuler une demande de capital décès auprès de l'administration employeur du fonctionnaire décédé.</p> <p>Ils doivent fournir les justificatifs de leur qualité d'ayants droit.</p> <p>Il est conseillé aux ayants droit de se rapprocher de l'administration du fonctionnaire décédé afin de connaître la liste des pièces à fournir.</p> | |